



Cluster "Eau-Milieus-Sols"

STATUTS

PREAMBULE

Dans la continuité du travail collectif engagé avec une centaine d'entreprises et d'acteurs franciliens, à l'initiative de la Communauté d'agglomération Seine-Amont devenue Etablissement Public Territorial Grand-Orly-Seine-Bièvre, de la ville d'Orly et du Conseil Départemental du Val-de-Marne, il a été créé une association dont les caractéristiques suivent.

TITRE I – CONSTITUTION – OBJET – SIEGE SOCIAL – DUREE - MEMBRES

ARTICLE 1 – CONSTITUTION ET DENOMINATION

Il est constitué une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, qui prend le titre de "*Association pour le développement et la gestion d'un Cluster regroupant les collectivités territoriales, les entreprises et les acteurs franciliens du secteur eau-milieus-sols*".

Son appellation abrégée est : "*Cluster Eau-Milieus-Sols*".

Ce nom et cette appellation abrégée pourront être modifiés par une assemblée générale extraordinaire prévue à cet effet.

ARTICLE 2 - OBJET

L'association a pour objet de faire travailler ensemble les collectivités territoriales, les entreprises, les instituts de recherche-formation et les autres acteurs concernés, afin de :

- Favoriser le développement des entreprises et activités du secteur eau-milieus-sols.
- Réaliser des projets structurants et innovants dans ce domaine sur le territoire de la Seine-Amont, du Val-de-Marne et de l'Île-de-France.
- Contribuer, par son action dans le domaine "eau-milieus-sols", à répondre aux enjeux de qualité de vie des habitants, d'emploi et d'attractivité du territoire.

L'association souhaite construire cette dynamique en coopération avec les principaux acteurs franciliens et nationaux concernés.



ARTICLE 3 - SIEGE

Le siège social est situé sur le territoire de la Communauté d'agglomération Seine-Amont. Le Conseil d'administration décide de sa localisation précise.

Par décision du Conseil d'administration en date du 5 mars 2015, le siège social est situé :

16 Avenue Jean Jaurès
94600 Choisy-le-Roi

Le siège pourra être transféré par décision du Conseil d'administration, ratifiée par la plus proche Assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 4 - DUREE

L'association est fondée pour une durée indéterminée.

ARTICLE 5 – MEMBRES

Trois catégories de membres sont définies :

- **Les membres adhérents.** Ils votent aux Assemblées générales et peuvent être élus au Conseil d'administration. Ils participent aux projets et actions et bénéficient des actions de promotion du Cluster.

Pour être membre adhérent de l'association, il faut répondre aux conditions de l'article 9. Chacun des membres ne peut être représenté que par une seule personne physique. Les membres nomment leur représentant titulaire et un suppléant habilité à cet effet. Aucun membre ne peut faire représenter sa structure, quelle que soit sa taille et ses activités, dans plus d'un collège.

- **Les membres financeurs.** Ce sont des membres adhérents qui contribuent au financement de l'association pour des montants supérieurs à la cotisation. Les minima de ces montants ne peuvent pas être inférieurs à 15.000 € / an par collectivité locale ou établissement public et à 5.000 € / an par entreprise ou financeur privé. Ils sont fixés par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration.

Les membres financeurs sont membres de droit du Conseil d'administration et du Comité de coordination

- **Les membres fondateurs.** Ce sont des membres adhérents qui sont désignés comme fondateurs lors de l'Assemblée générale constitutive. Ils sont garants du projet et peuvent être saisis pour avis sur les questions stratégiques. Ils sont prioritaires pour animer des actions ou projets.

ARTICLE 6 – COLLEGES

Dans l'esprit d'une démarche de partenariat, les membres de l'association sont répartis en quatre collèges :

Collège A – Collectivités locales et établissements publics financeurs. Ce collège regroupe les collectivités territoriales et établissements publics qui sont aussi des membres financeurs. Ces collectivités locales et établissements publics sont dans le collège A tant qu'ils contribuent effectivement au financement du Cluster.



Collège B – Entreprises et financeurs privés. Ce collège regroupe les entreprises (privées, publiques ou mixtes) et les associations d'entreprises, dont les entreprises et structures privées qui sont aussi des membres financeurs.

Collège C – Recherche et formation. Ce collège comprend les grands établissements de recherche et de formation (universités, organismes de recherche, écoles...) et, par leur intermédiaire, les structures (instituts, laboratoires, etc) qui leur sont rattachées, ainsi que les laboratoires et autres entités non liées à des établissements membres.

Collège D – Autres collectivités et institutionnels. Il s'agit des collectivités territoriales non financeurs et des autres institutionnels et organismes concernés par le secteur Eau-Milieus-Sols.

ARTICLE 7 – COTISATIONS

Les membres financeurs ne sont pas assujettis à cotisation.

Les cotisations, dues par les membres non-financeurs, sont fixées annuellement pour chaque collège par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration. Elles s'appliquent à l'exercice qui suit l'Assemblée générale.

Les cotisations sont dues pour une durée d'une année civile. En cas d'adhésion au cours de l'année, les cotisations à payer pourront être modulées. Cette modulation est définie par le règlement intérieur.

ARTICLE 8 – RESSOURCES

Les ressources de l'association proviennent des financements apportés par les membres financeurs, des cotisations, de dons numéraires ou matériels, des subventions de divers organismes publics ou privés et, d'une manière plus générale, de toutes ressources autorisées par la loi, y compris le recours à l'emprunt, la signature de conventions et l'obtention de marchés.

ARTICLE 9 – CONDITIONS D'ADHESION

L'admission comme membre de l'association se fait par souscription à un bulletin d'adhésion et paiement de la cotisation. L'admission des membres, autres que les membres fondateurs, doit être validée par le Bureau.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts et le règlement intérieur qui lui sont communiqués à sa demande d'adhésion à l'association.

ARTICLE 10 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par:

- Démission adressée par écrit au président de l'association ;
- Exclusion prononcée par le Conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation annuelle, pour motif grave ou désintérêt manifeste aux activités de l'association, l'intéressé ayant été invité à fournir ses explications ;
- Disparition de la structure (liquidation judiciaire ou amiable).



ARTICLE 11 – RESPONSABILITE DES MEMBRES

Aucun membre n'est personnellement responsable envers les tiers des engagements contractés par l'association. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

ARTICLE 12 – PARTENAIRES

Les partenaires ne sont pas membres de l'association. Il s'agit notamment :

- d'institutionnels ou de financeurs non – membres de l'association.
- d'organismes techniques, de structures professionnelles ou d'autres entités non membre de l'association.
- de structures étrangères.

Les partenaires sont invités à participer, mais ne votent pas, aux Assemblées générales.

Sur décision du Conseil d'administration, certains partenaires sont associés plus étroitement aux orientations et au travail de l'association, notamment via :

- leur participation au Comité de coordination.
- leur invitation au Conseil d'administration
- l'établissement d'une convention avec l'association.

TITRE II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 13 – L'ASSEMBLEE GENERALE

Dispositions communes aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires

L'Assemblée générale se compose de tous les membres de l'association, mais seuls les membres à jour de cotisation ont droit de vote.

L'Assemblée générale se réunit sur convocation du Conseil d'administration au moins une fois par an, ou sur demande d'au moins un tiers de ses membres, avec un ordre du jour arrêté par ces derniers.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du Conseil d'administration ou par les membres dans l'hypothèse ci-dessus.

Elles sont faites par courriels adressés au moins quinze jours ouvrables avant la date de l'Assemblée générale.

Seules sont valables les résolutions prises par l'Assemblée générale sur les points inscrits à l'ordre du jour.

La présidence de l'Assemblée générale est assurée par le président, ou l'un des vice-présidents en cas d'empêchement.

En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Un membre peut représenter trois autres membres au maximum lors d'une Assemblée générale.



Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire entend les rapports du Conseil d'administration.

Elle approuve les orientations générales présentées par le Conseil d'administration. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'administration.

L'Assemblée générale ordinaire prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle est appelée à se prononcer sur la modification des statuts, autre que le transfert du siège, ou la dissolution de l'association.

L'Assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement :

- Sur première convocation, que si les deux tiers des membres sont présents ou représentés ;
- Sur deuxième convocation, que si le tiers des membres est présent ou représenté. Cette deuxième convocation devra respecter les délais de 15 jours ouvrables avant la date de l'Assemblée générale.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des présents et représentés.

ARTICLE 14 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un Conseil d'administration composé des représentants des membres désignés par Collège.

Les administrateurs titulaires (et un même nombre de suppléants) sont répartis comme suit:

- **Quatre administrateurs au minimum issus du collège A** (Collectivités locales et établissements publics financeurs).
- **Six administrateurs au minimum issus du collège B** (Entreprises et financeurs privés), dont la majorité (soit 5 minimum) représentée par des PME au sens de la définition de l'Union européenne ou des associations d'entreprises dont les membres sont principalement des PME.
- **Deux administrateurs au minimum issus du collège C** (Recherche et formation), leur nombre restant toutefois inférieur à celui du Collège A.
- **Deux administrateurs au minimum issus du collège D** (Autres collectivités et institutionnels), leur nombre restant toutefois inférieur à celui du Collège A.

Sur proposition du Conseil d'administration, l'Assemblée générale décide du nombre d'administrateurs par collège, le total des administrateurs des Collèges A et D ne pouvant pas dépasser le nombre des administrateurs du Collège B.

En l'absence d'un nombre suffisant de candidats dans un ou plusieurs collèges, l'Assemblée générale peut décider de ne pas pourvoir provisoirement la totalité des postes d'administrateurs de ce(s) collège(s). Les postes d'administrateur restés vacants sont pourvus lors d'une Assemblée générale ultérieure.



Le conseil d'administration élit en son sein :

Un président. Il est issu du Collège A, du Collège B ou du Collège C. Il dirige les travaux du conseil d'administration et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. En cas d'empêchement, il peut déléguer, sur avis du conseil d'administration, ses pouvoirs à l'un des vice-présidents.

Un (ou plusieurs) vice-président(s). Il(s) assiste(nt) le président dans ses fonctions de coordination, d'information et de représentation.

Un trésorier. Il tient les comptes de l'association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du président. Il rend compte des opérations comptables à l'Assemblée générale annuelle qui statue sur la gestion.

Un secrétaire. Il est chargé de l'administration interne de l'association.

ARTICLE 15 – DESIGNATION DES ADMINISTRATEURS

Les administrateurs siègent de droit au Conseil d'administration ou sont élus par l'Assemblée générale. Les administrateurs élus le sont pour une durée de 4 ans et sont rééligibles.

En cas de vacance (démission, exclusion, décès du représentant de la structure membre non remplacé par celle-ci...), le Conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres, si leur nombre est inférieur au nombre minimum requis par les présents statuts pendant plus de 2 mois. Ce remplacement respectera les répartitions par collèges.

Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi nommés prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Tout membre du Conseil d'administration qui aura manqué sans excuse valable trois séances consécutives sera considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé dans les conditions prévues au présent article.

ARTICLE 16 – CONVOCATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DELIBERATION

Le Conseil d'administration se réunit chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige, et au moins une fois par an sur convocation du président ou sur demande de la moitié de ses membres.

Les partenaires peuvent être invités à participer aux réunions du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié de ses membres au moins sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des présents ou représentés. Un même membre ne peut être porteur de plus de deux procurations. Les pouvoirs ne peuvent être donnés qu'à un administrateur.

Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Cependant un point peut être rajouté à l'ordre du jour sous réserve de l'accord des membres du Conseil d'administration sur sollicitation du président en début de séance.

En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante. Toutes les délibérations du Conseil d'administration sont consignées dans un registre et signées du président et du secrétaire.



ARTICLE 17 – ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration administre l'association et dispose à cet effet des pouvoirs les plus étendus pour accomplir et autoriser tout ce qui n'est pas expressément réservé à la compétence de l'Assemblée générale.

Il définit les orientations générales de l'association, les présente et les fait approuver par l'Assemblée générale. Il assure avec le président leur mise en œuvre. Il surveille notamment la gestion et a toujours le droit de se faire rendre compte des actes de ses élus.

Le Conseil d'administration peut agréer des groupes de travail ou groupes de projet utiles au fonctionnement de l'association. Le Conseil d'administration pourra confier à certains membres, notamment aux membres fondateurs, la responsabilité d'animer ces groupes.

Il fait ouvrir tous comptes en banque ou autres établissements de crédit, effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions ou transcriptions utiles.

Il autorise le président et le trésorier à faire tous actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Il embauche le directeur de l'association et décide de la rémunération du personnel de l'association.

Il prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.

ARTICLE 18 – LE BUREAU

Le Bureau est composé du président, du (ou des) vice-président(s), du secrétaire et du trésorier.

Il s'agit de l'exécutif opérationnel de l'association qui se réunit selon nécessité pour mettre en œuvre les décisions du Conseil d'administration.

Le président et le(s) vice-président(s) est (sont) en relation étroite avec l'équipe d'animation du Cluster Eau-Milieus-Sols.

ARTICLE 19 – LE COMITE DE COORDINATION

Le Comité de coordination assure une concertation sur les orientations et la stratégie du Cluster, entre l'association et les principaux partenaires non membres, notamment les institutionnels et financeurs.

Il réunit :

- des représentants de l'association. Les membres financeurs de l'association font partie de droit de ces représentants. Les autres représentants de l'association sont désignés par le Conseil d'administration.
- des représentants des partenaires non-membres de l'association. Les financeurs non membres de l'association font partie de droit de ces représentants. Les autres représentants des partenaires non-membres de l'association sont désignés par le Conseil d'administration.
- des personnalités qualifiées, désignées par le Conseil d'administration.



Les financeurs, qu'ils soient ou non membres de l'association, participent de droit au Comité de coordination tant qu'ils contribuent effectivement au financement du Cluster Eau-Milieu-Sols.

Les représentants désignés par le Conseil d'administration le sont pour une période de deux ans renouvelable.

Le Comité est présidé par le président du Conseil d'administration.

Les participants au Comité de coordination, représentants des partenaires non-membres de l'association ou personnalités qualifiées, peuvent aussi être invités au Conseil d'administration de l'association, mais ne prennent pas part aux votes.

TITRE III – COMPTABILITE

ARTICLE 20 – COMPTABILITE

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

Il doit être justifié chaque année à l'assemblée générale de l'emploi des fonds de toutes les subventions et aides accordées au cours de l'exercice écoulé.

L'exercice social commence le 1^{er} Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année. Exceptionnellement, le 1^{er} exercice social commencera un jour franc après la date de publication de l'association au Journal officiel et se terminera le 31 Décembre 2014.

TITRE IV – DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 21 - DISSOLUTION

La dissolution de l'association est prononcée à la demande du Conseil d'administration par une Assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet, selon les modalités prévues à l'article 12.

ARTICLE 22 – DEVOLUTION DES BIENS

En cas de dissolution, l'Assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera obligatoirement attribué à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'Assemblée générale extraordinaire.



TITRE V – REGLEMENT INTERIEUR – FORMALITES ADMINISTRATIVES

ARTICLE 23 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur, destiné à fixer les divers points non prévus aux statuts, notamment ceux ayant trait à l'administration interne de l'association, pourra être établi par le Conseil d'administration qui le fera approuver par l'Assemblée générale.

ARTICLE 24 – FORMALITES ADMINISTRATIVES

Le président et le secrétaire de l'association accomplissent toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.

TITRE VI – ROLES ET ATTRIBUTIONS DU DIRECTEUR GENERAL DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 25 –ROLES ET MISSIONS GENERALES

Le Directeur Général de l'Association est nommé par le Président, sur décision du Bureau.

Il dirige l'association et, à ce titre, en assume l'organisation et le fonctionnement.

Il engage sa responsabilité dans le cadre de sa mission. Il est responsable des actions qu'il développe, et de celles du personnel qui lui est rattaché. Dans ses actes, il engage la responsabilité de l'Association dans les orientations qu'elle a choisies, et selon les délégations qu'il a reçues.

Avec le Trésorier et le Président, Il est chargé de la présentation des bilans d'activités, des comptes financiers de l'association et du suivi financier de l'association lors des Bureaux, des Conseils d'Administration et des Assemblées Générales.

Il rend compte aux membres du Bureau du déroulement de ses missions auxquelles ces derniers peuvent, à leur demande, être associés.

ARTICLE 26 –ATTRIBUTIONS ET DELEGATION

Il assure, par délégation, et selon les directives reçues du Bureau l'animation des affaires propres à l'association.

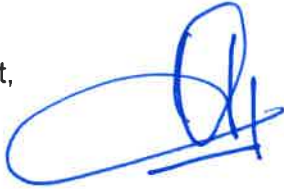
Le Directeur Général de l'Association est délégataire de la signature du Président pour tout ce qui procède de son fonctionnement régulier. Il signe, en son nom, tous les actes et correspondances, à l'exception des actes suivants dont la signature est réservée au Président :

- Procès-Verbaux des Assemblées Générales, des Conseils d'Administrations et Rapport Moral de l'Association.
- Engagements d'investissements ou de dépenses d'un montant supérieur à 10 000 €,
- Conventions de partenariat,
- Contrat d'embauche, évolutions de carrière et accords d'entreprise,
- Sanctions disciplinaires

Fait, en deux exemplaires originaux à Choisy-le-roi

Le 8 juin 2017

Le président,



Le Vice Président

